

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : 30/10/2012

11ème chambre correctionnelle

N° parquet :

N° minute : 812/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le TRENTE OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE, composé de Monsieur MONTEIL Jacques, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Madame SCHOUBERT Pascale, faisant fonction de greffière, en présence de Monsieur ANDRAULT Jacques-Edouard, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : **Jamel**
né le 14 mars 1979 à PARIS 75018

de et de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : salarié, transporteur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 92390 VILLENEUVE LA
GARENNE FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté sans mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de Nanterre,

Prévenu des chefs de :

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 3 mars 2009 à CHEVILLY LARUE

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 3 mars 2009 à CHEVILLY LARUE

Expédition P.N. 749
à M^{re} DESCAMPS Digne
le 14/10/2013, CS9.

DEBATS

Par ordonnance pénale en date du 11 août 2009, le président du tribunal de grande instance de Nanterre a déclaré Jamel [redacted] coupable et l'a condamné au paiement d'une amende de neuf cents euros (900 euros) pour :

- Avoir à CHEVILLY LARUE, le 3 mars 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait circuler sciemment un véhicule à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule., faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.
- Avoir à CHEVILLY LARUE, le 3 mars 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule., faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

Opposition à cette décision a été formée par [redacted] Jamel le 16 janvier 2012 par déclaration.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [redacted] I Jamel, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de Nanterre au nom de Jamel [redacted] a développé ses conclusions de nullité visées et signées à l'audience par le président et le greffier.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de Jamel [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Jamel [redacted] à l'ordonnance pénale en date du 11 août 2009

En conséquence cette décision doit être mise à néant et il convient de statuer à nouveau.

Il résulte des éléments du dossier que les droits du gardé à vue ont été notifiés.

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Jamel ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Jamel, le présent jugement devant lui être signifié,

DECLARE recevable l'opposition formée par Jamel ;

MET à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 11 août 2009 à l'encontre de Jamel et statuant à nouveau ;

Dit que les droits du gardé à vue ont été notifiés.

RELAXE Jamel les fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le 14/01/2013
Me Greffier,

